



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR73.4

Date : 8 décembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION (N° 2) DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE PORTANT COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Müssmeyer
Mme Melissa Pack

Les Conseils de l'Accusé :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil indépendant :

M. Tjarda van der Spoel

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel¹ interjeté par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 7 décembre 2006 contre la deuxième décision de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil². La Chambre de première instance a certifié l'appel de la Décision attaquée le 5 décembre 2006³.

Rappel de la procédure

2. Pour comprendre pleinement la nature de cet appel, la Chambre d'appel doit revenir sur le contexte de la Décision attaquée. Le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a infirmé⁴ la décision du 21 août 2006 par laquelle la Chambre de première instance avait commis d'office un conseil à la défense de l'Accusé⁵. Dans cette décision, la Chambre avait indiqué que « [l]e comportement de l'Accusé considéré dans son ensemble — à savoir un comportement obstructionniste et perturbateur, un manque de respect délibéré à l'égard du Règlement, des menaces et des calomnies visant des témoins » — l'avait amenée à conclure que « tout laiss[ait] fortement à penser que si l'Accusé continu[ait] d'assurer lui même sa défense, cela risqu[ait] de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide⁶ ». La Chambre d'appel a infirmé cette décision au motif que la Chambre de première instance n'avait pas adressé d'avertissement formel à l'Accusé avant de commettre d'office un conseil à sa défense. La Chambre d'appel a toutefois expressément averti l'Accusé que « si, à la suite de la présente décision, le fait qu'il assure lui même sa défense fai[sait] sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, la Chambre de première instance serait fondée à commettre sans délai un conseil à sa défense, après l'avoir autorisé à être entendu au sujet de son comportement ultérieur⁷ ».

3. À la suite de la décision de la Chambre d'appel du 25 octobre 2006, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle désignait un conseil d'appoint pour

¹ *Submission for Motion 226*, 7 décembre 2006 (l'« Appel »).

² Motifs de la décision (n° 2) concernant la commission d'office d'un conseil, 27 novembre 2006 (la « Décision attaquée »).

³ *Decision on Request for Certification to Appeal Decision (No.2) on Assignment of Counsel*, 5 décembre 2006.

⁴ Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (la « Décision relative à l'appel »).

⁵ Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 21 août 2006 (la « Décision du 21 août »).

⁶ *Ibidem*, par. 79.

⁷ Décision relative à l'appel, par. 52.

assister l'Accusé et reportait l'ouverture du procès, qui était prévue pour le 2 novembre 2006⁸. Dans cette décision, la Chambre de première instance a défini le rôle du conseil d'appoint comme suit :

- a) assister l'accusé dans la préparation et la présentation de son dossier avant et pendant le procès, chaque fois que l'accusé le lui demandera ;
- b) fournir des conseils à l'accusé ou formuler des propositions selon qu'il le jugera utile, notamment sur les questions d'administration de la preuve et de procédure ;
- c) prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'accusé ou la Chambre le lui demandera ;
- d) obtenir copie de tous documents de la Chambre, écritures et pièces communiquées que l'accusé a reçus ou envoyés ;
- e) être présent aux audiences ;
- f) être prêt à remplacer l'accusé dans la conduite de sa défense et mener à bien la présentation des moyens à décharge ;
- g) en cas de conduite abusive de la part de l'accusé et sur ordre de la Chambre de première instance, interroger les témoins au nom de l'accusé, notamment les témoins détenant des informations sensibles ou les témoins protégés, sans pour autant priver l'accusé d'exercer son droit de contrôle sur la stratégie de sa défense ;
- h) remplacer provisoirement l'accusé à l'audience, si la Chambre de première instance, après avoir donné un avertissement à l'accusé, estime que celui-ci perturbe l'audience ou que son comportement justifie son exclusion de la salle, au sens de l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ;
- i) remplacer définitivement l'accusé dans la conduite de sa défense si la Chambre de première instance estime que le comportement de l'accusé fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité, après que l'accusé aura exercé son droit à être entendu relativement au comportement en cause⁹.

Dans cette décision, la Chambre de première instance a également indiqué que la nouvelle date d'ouverture du procès serait fixée à la conférence de mise en état prévue pour le 1^{er} novembre 2006¹⁰.

4. À la conférence de mise en état du 1^{er} novembre 2006, l'Accusé a clairement formulé ses objections à la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint, perturbé les débats à plusieurs reprises et refusé d'assister à l'audience en présence du conseil d'appoint. La Chambre de première instance a informé l'Accusé qu'il disposait de recours juridiques pour contester cette décision. Finalement, elle a ordonné son exclusion de la salle d'audience et demandé au conseil d'appoint de remplacer provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa

⁸ Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, 25 octobre 2006 (la « Décision portant désignation d'un conseil d'appoint »).

⁹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4.

défense, conformément au paragraphe 5 h) de la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint¹¹.

5. Le 7 novembre 2006, l'Accusé a demandé la certification de son appel contre la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint¹², affirmant que celle-ci « touch[ait] une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité des débats, du procès et son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et rendre celle-ci relativement légale¹³ ». La Chambre de première instance a écarté ses arguments et rejeté la demande¹⁴.

6. En rejetant la demande de certification, la Chambre de première instance a indiqué que la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint « rétablissait [simplement] la situation qui existait avant la décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue le 21 août 2006 sans porter atteinte à la faculté de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense¹⁵ ». Elle a relevé que « [c]'est à [l'Accusé] qu'il reviendrait, dans une large mesure, de définir » le rôle précis du conseil d'appoint et que celui-ci ne pourrait « assister l'Accusé dans la préparation et la présentation de son dossier qu'à la demande de ce dernier, [qu'il] ne pourrait remplacer provisoirement ou définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense que si le comportement de ce dernier l'exigeait », et que « [l]a Chambre ne pourrait ordonner au conseil d'appoint d'interroger les témoins qu'"en cas de conduite abusive de la part de l'[A]ccusé" »¹⁶. La Chambre a également noté que le conseil d'appoint ne pourrait remplacer provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa défense que « si celui-ci perturb[ait] l'audience ou [si] son comportement justifi[ait] son exclusion de la salle [...] et [le remplacer] définitivement que si son comportement fai[sait] sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité¹⁷ ». Une seule disposition, prévoyant que le conseil peut prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'Accusé ou la Chambre le lui demandera, fait exception à la règle selon laquelle il appartiendrait à l'Accusé de définir le rôle du conseil d'appoint. La Chambre a toutefois fait remarquer que cette exception était « d'une portée limitée en pratique » et que la présence d'un conseil d'appoint jouant un rôle semblable à celui

¹¹ Conférence de mise en état, 1^{er} novembre 2006, CR, p. 627, 628 et 633 à 636.

¹² *Motion for Certification to File an Interlocutory Appeal Against the Order of Trial Chamber I Issued on 25 October 2006*, 7 novembre 2006 (la « Demande de certification »).

¹³ Demande de certification, p. 1.

¹⁴ Décision relative à la demande de certification de l'appel formé contre l'ordonnance rendue le 25 octobre 2006, 30 novembre 2006, (la « Décision relative à la certification »).

¹⁵ *Ibidem*, par. 6.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

que fixe la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint « n'avait en soi aucune incidence sur la procédure¹⁸ ».

7. Le 8 novembre 2006, la Chambre de première instance a tenu une autre conférence de mise en état, à laquelle elle a confirmé que l'Accusé avait sciemment communiqué des informations confidentielles à un tiers. L'Accusé a refusé de le reconnaître. Estimant que ce refus était inacceptable, la Chambre a formellement averti l'Accusé que tout nouveau manquement pourrait l'amener à lui imposer un conseil et à prendre d'autres mesures visant à assurer la protection des témoins¹⁹.

8. L'Accusé ne s'est pas présenté à la conférence de mise en état suivante, qui s'est tenue le 22 novembre 2006. Le Greffier adjoint a informé la Chambre de première instance que l'Accusé se sentait trop faible pour y assister, en raison de la grève de la faim qu'il avait entamée le 11 novembre 2006, refusant de s'alimenter et de prendre ses médicaments²⁰. En réponse, la Chambre a adressé à l'Accusé l'avertissement suivant, qui lui a été signifié au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») :

La Chambre de première instance a été informée que l'Accusé a entamé une grève de la faim et qu'il se sentait trop faible pour assister à la conférence de mise en état. Sur la base des informations qui lui ont été transmises, et en l'absence de tout message adressé directement par l'Accusé à la Chambre, celle-ci ne peut que conclure que l'état physique de l'Accusé est lié à sa grève de la faim. La Chambre considère que l'absence inexcusée de l'Accusé, que celle-ci résulte de son affaiblissement physique provoqué par un acte volontaire de sa part, ou de son refus délibéré d'assister à l'audience, perturbe les débats. La Chambre avertit l'Accusé que son comportement pourrait l'amener à ordonner au conseil d'appoint de le remplacer provisoirement dans la conduite de sa défense pendant la conférence de mise en état de ce jour, conformément au paragraphe 5) h) de l'ordonnance rendue le 25 octobre. »²¹

La Chambre de première instance a suspendu la conférence de mise en état pour que l'avertissement puisse être immédiatement signifié à l'Accusé au quartier pénitentiaire²².

9. À la suite de la signification de l'avertissement à l'Accusé au quartier pénitentiaire, la conférence de mise en état a repris. Le Greffier adjoint a informé la Chambre de première instance qu'il avait signifié l'avertissement à l'Accusé mais que celui-ci maintenait son refus d'assister à l'audience. En réponse, la Chambre a ordonné au conseil d'appoint de remplacer

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Conférence de mise en état, 8 novembre 2006, huis clos, compte rendu (« CR ») p. 766.

²⁰ Conférence de mise en état, 22 novembre 2006, CR, p. 777.

²¹ *Ibidem*, CR, p. 782.

²² *Ibid.*, CR, p. 783.

provisoirement l'Accusé dans la conduite de sa défense conformément au paragraphe 5 h) de la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint²³.

10. Pendant la conférence de mise en état, la Chambre de première instance a adressé un autre avertissement à l'Accusé et ordonné qu'il soit lui signifié au moyen de l'enregistrement vidéo de ladite conférence. Cet avertissement concernait les écritures déposées par l'Accusé le 6 novembre 2006, qui lui ont été renvoyées au motif qu'il avait dépassé le nombre de mots autorisés ou n'avait pas indiqué le compte de mots, contrevenant ainsi à une décision rendue par la Chambre le 19 juin 2006²⁴. La Chambre de première instance a averti l'Accusé qu'un « refus persistant de se conformer à la décision de la Chambre concernant le nombre limite de mots était une forme d'obstruction au procès », et que s'il persistait à déposer des écritures excessivement longues, la Chambre pourrait envisager de lui imposer un conseil, après lui avoir donné la possibilité d'être entendu sur ce point²⁵.

11. À la suite de la conférence de mise en état du 22 novembre, la Chambre de première instance a invité l'Accusé à présenter des observations²⁶. Notant que dans la Décision relative à l'appel, la Chambre d'appel avait conclu que « si l'Accusé persistait à perturber les débats, la Chambre [de première instance] pourrait être fondée à le priver de son droit d'assurer lui-même sa défense et à désigner un conseil pour le représenter, après lui avoir donné la possibilité d'être entendu », la Chambre de première instance a averti l'Accusé qu'elle jugeait que son comportement « perturbait sérieusement les débats » et justifiait la commission d'office d'un conseil. Reconnaisant le droit de l'Accusé d'être entendu, la Chambre l'a invité à déposer au Greffe des observations écrites le vendredi 24 novembre 2006 au plus tard et l'a informé qu'il pourrait présenter des observations supplémentaires à la conférence préalable au procès prévue pour le lundi 27 novembre 2006²⁷.

12. L'Accusé n'a pas déposé de réponse à l'invitation de la Chambre et n'a pas assisté à la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 27 novembre 2006. Après avoir été informée des raisons de son absence par le Greffe, la Chambre de première instance a rendu une décision orale par laquelle elle commettait d'office un conseil à sa défense. À la suite de cette décision orale, elle a rendu une décision écrite motivée le même jour (la Décision attaquée).

²³ *Ibid.*, CR, p. 784.

²⁴ *Decision on Filing of Motions*, 19 juin 2006.

²⁵ Conférence de mise en état, 22 novembre 2006, CR, p. 804.

²⁶ *Invitation to Accused to Make Submissions*, 22 novembre 2006 (l'« invitation de la Chambre »).

²⁷ *Ibidem*, p. 3.

13. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance demande au Greffe de nommer M. Tjarda Eduard van der Spoel « en qualité de conseil indépendant afin de prendre toute mesure nécessaire en vue d'un appel ». À ce jour, M. van der Spoel n'a pas déposé d'appel au nom de l'Accusé²⁸. En revanche, ce dernier a interjeté appel directement devant la Chambre d'appel. Celle-ci ne voit pas pourquoi l'Accusé ne devrait pas être autorisé à déposer un appel, même s'il ne s'est pas conformé à la procédure prévue dans la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international²⁹. En l'occurrence, il a tenté d'interjeter appel en déposant une lettre devant la Chambre d'appel, lui demandant de prendre en compte, en tant que moyens d'appel, l'ensemble des arguments qu'il avait présentés dans de précédentes écritures déposées devant la Chambre d'appel, le Président et le Bureau au sujet de son droit d'assurer lui-même sa défense et de son refus d'être assisté par un conseil d'appoint et un conseil permanent³⁰.

14. Pour décider qu'il y avait lieu de permettre à l'Accusé d'interjeter appel de cette manière, la Chambre d'appel reconnaît que des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle s'écarte des conditions fixées dans sa propre Directive pratique. L'Accusé persiste à refuser de s'alimenter et de prendre ses médicaments depuis le 11 novembre 2006. Depuis cette date, il refuse également de recevoir la visite des médecins chargés de le soigner. Les seuls médecins

²⁸ Le 4 décembre 2006, M. van der Spoel a demandé la certification de l'appel de la décision rendue par la Chambre de première instance le 27 novembre 2006. La Chambre a fait droit à cette demande le 5 décembre 2006 (*Decision on Request for Certification to Appeal Decision (No. 2) on Assignment of Counsel*).

²⁹ En application du paragraphe 9 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155/Rev. 3, 16 septembre 2005 (la « Directive pratique »), l'acte d'appel doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision autorisant la certification, si bien que le délai dont dispose le conseil d'appoint pour déposer un acte d'appel expire le 12 décembre 2006. La raison est-elle l'expiration du délai ou s'agit-il d'une question de forme ?

³⁰ La Chambre d'appel a demandé des éclaircissements au commandant du quartier pénitentiaire concernant la portée de l'appel formé par l'Accusé. Ce dernier a informé le commandant qu'il souhaitait que la Chambre d'appel prenne en compte les arguments qu'il avait présentés dans diverses écritures concernant la commission d'un conseil et d'un conseil d'appoint. Pour se prononcer, la Chambre d'appel examinera les arguments présentés par l'Accusé dans les écritures suivantes : *Request for Certification Pursuant to Rule 73(B) to Appeal Against the Trial Chamber Oral Decision to Assign Counsel to the Accused*, 4 décembre 2006 ; *Motion to Disqualify Judges Alphonsus Orié, Patrick Robinson and Frank Höpfel from the Trial and Appeals Proceedings in the Case Against Professor Vojislav Šešelj*, 5 décembre 2006 ; *Request by Professor Vojislav Šešelj for Approval to File Interlocutory Appeal Against Eight Oral Decisions of Trial Chamber I of 8 November 2006*, 13 novembre 2006 ; *Motion for Certification to File an Interlocutory Appeal Against the Order of Trial Chamber I Issued on 25 October 2006*, 13 novembre 2006 ; *Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the Deputy Registrar of 30 October 2006 to Assign David Hooper as Standby Defence Counsel*, 3 novembre 2006 ; *Initiative on the Part of Dr Vojislav Šešelj for Dismissal Proceedings to be Initiated by the Bureau Against Judges Alphonsus Orié, Patrick Robinson and Bakone Moloto*, 4 octobre 2006 ; *Appeal Against the Registrar's Decision to Assign David Hooper as Defence Counsel in the Proceedings Against Dr Vojislav Šešelj*, 18 septembre 2006 ; *Reply to the Prosecution's Response to Appeal Against the Trial Chamber Decision on Assignment of Counsel*, 2 octobre 2006 ; *Appeal Against the Registrar's Decision to Assign David Hooper as Defence Counsel in the Proceedings Against Dr Vojislav Šešelj*, 4 septembre 2006 ; *Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel*, 25 août 2006.

qui ont eu la possibilité d'évaluer son état de santé n'ont pu procéder qu'à un examen rudimentaire. La Chambre d'appel a toutefois clairement conscience que la démarche de l'Accusé nuit gravement à sa santé et pourrait avoir des conséquences graves. L'Accusé aurait délibérément choisi d'entreprendre une grève de la faim pour s'opposer à la décision de la Chambre de première instance lui imposant un conseil d'appoint à la suite de la Décision relative à l'appel. La Chambre de première instance a réagi à l'opposition de l'Accusé en lui commettant d'office un conseil ; l'opposition de l'Accusé qui a donné lieu à cette décision était toutefois due au fait qu'il était persuadé que la Décision relative à l'appel le rétablissait dans son droit d'assurer lui-même sa défense et que la Chambre de première instance n'était pas fondée à lui imposer un conseil d'appoint immédiatement après ladite décision sans avoir constaté au préalable un comportement perturbateur de sa part. C'est sur ce fondement, et compte tenu du fait que la Chambre de première instance a certifié l'appel contre sa décision de commettre un conseil pour la procédure d'appel, que la Chambre d'appel examinera le bien-fondé de l'appel.

15. On ne saurait déduire de la décision de la Chambre d'appel d'examiner le bien-fondé de l'appel que celle-ci approuve le comportement de l'Accusé ; elle ne fait que reconnaître qu'il est en droit de faire appel de la Décision attaquée et que le règlement de cette question est de la plus grande importance pour l'Accusé et pour le Tribunal. La Chambre d'appel reconnaît également que l'Accusé, qui refuse depuis 28 jours de s'alimenter et de prendre ses médicaments, est dans l'incapacité de se conformer à la Directive pratique, même si cette incapacité résulte de ses propres actes.

Critère d'examen

16. La décision de la Chambre de première instance de commettre d'office un conseil relève de son pouvoir discrétionnaire, et repose sur la connaissance intime qu'a la Chambre du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire³¹. En l'espèce, la question n'est pas de savoir si la Chambre d'appel approuve la décision rendue par la Chambre de première instance mais plutôt « si cette dernière a, en prenant la décision, exercé à

³¹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision *Milošević* concernant les conseils de la Défense »), par. 9.

bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu³² ». La partie qui conteste une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste » lui causant un préjudice³³. La Chambre d'appel annulera la décision attaquée si celle-ci « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance³⁴ ».

Droit applicable

19. Un accusé qui comparaît devant le Tribunal a droit à certaines garanties minimales prévues par l'article 21 4) du Statut du Tribunal. L'article 21 4) d) du Statut accorde à l'accusé le droit de « se défendre [lui]-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ». La jurisprudence du Tribunal a interprété cette disposition de l'article 21 comme signifiant qu'« en principe, un accusé est présumé avoir le droit d'assurer sa propre défense³⁵ ». Une telle présomption ne constitue cependant pas automatiquement un droit absolu, celui-ci pouvant être limité dans certaines circonstances. En l'espèce, une Chambre de première instance peut restreindre le droit de l'accusé de se défendre lui-même si « son exercice fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide³⁶ ». Une Chambre de première instance peut restreindre ce droit en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le comportement de l'accusé soit délibéré ou non. Il suffit que le comportement perturbateur de l'accusé « fa[sse] sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide »³⁷.

³² *Ibidem*, par. 10, citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, (la « Décision *Milošević* concernant la jonction »), par. 4.

³³ *Le Procureur c/ Mico Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mico Stanišić, 17 octobre 2005 (la « Décision *Stanišić* relative à la mise en liberté provisoire »), 17 octobre 2005, par. 6.

³⁴ Décision *Milošević* concernant les conseils de la Défense, par. 10. La Chambre d'appel examinera également si la Chambre de première instance « a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents » ou « n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être », *ibidem*, citant la Décision *Milošević* concernant la jonction, par. 5 et 6.

³⁵ Décision *Milošević* concernant les conseils de la Défense, par. 11.

³⁶ *Ibidem*, par. 12 et 13.

³⁷ *Ibid.*, par. 14 (où il est dit que « la faute délibérée ne saurait constituer le seul motif de perturbation du procès qu'une Chambre de première instance peut légitimement retenir »).

L'Appel

20. La Chambre d'appel a déjà indiqué que pour se prononcer sur l'Appel, elle examinera les arguments avancés par l'Accusé dans diverses écritures déposées devant plusieurs organes du Tribunal ; elle a également précisé que, selon elle, la vraie question à résoudre était celle de savoir si la Décision relative à l'appel, qui rétablissait le droit de l'Accusé de se défendre lui-même, permettait à la Chambre de première instance de désigner immédiatement un conseil d'appoint sans avoir constaté au préalable que l'Accusé persistait dans son comportement perturbateur. L'Accusé estime que la Chambre de première instance n'était pas fondée à le faire, raison pour laquelle il a entamé une grève de la faim : c'est dans ce contexte que la Chambre a rendu la Décision attaquée, jugeant qu'il y avait lieu de lui imposer un conseil. La Chambre de première instance n'a pas certifié l'appel de sa Décision portant désignation d'un conseil d'appoint, mais ces deux décisions sont intrinsèquement liées³⁸. C'est en raison de la décision de la Chambre de première instance d'imposer immédiatement un conseil d'appoint à l'Accusé et de son ignorance des recours juridiques lui permettant de contester cette décision, que l'Accusé est entré en conflit avec la Chambre, amenant celle-ci à rendre la Décision attaquée. À ce propos, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel peut uniquement examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur en rendant la Décision attaquée ; or, un tel examen ne trancherait pas le véritable litige qui oppose en l'espèce l'Accusé et la Chambre, litige qui a trait à la portée de la décision de la Chambre d'appel rétablissant le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense.

21. Dans la Décision relative à l'appel, qui rétablit le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense, la Chambre d'appel s'est prononcée sur l'argument avancé par le conseil, selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte des difficultés pratiques soulevées par la commission d'un conseil à la défense de l'Accusé, puisque celui-ci refusait, depuis la décision de la Chambre de première instance du 9 mai 2003 portant désignation d'un conseil d'appoint³⁹, toute communication avec ledit conseil⁴⁰. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en refusant de tenir compte de cet élément, ajoutant que la Chambre « n'était pas sans savoir que de tels problèmes

³⁸ Voir *États-Unis c/ Philip Morris USA Inc.*, 396 F.3d 1190, 1196 (D.C. Cir. 2005) (dont il ressort que « les questions logiquement antécédentes à la décision attaquée et revêtant une importance cruciale pour celle-ci » relèvent de la compétence d'une cour d'appel saisie d'une décision dont l'appel interlocutoire a été certifié).

³⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, 9 mai 2003.

⁴⁰ Décision relative à l'appel, par. 44.

pourraient se poser, étant donné que l'Accusé n'a cessé de s'opposer à la désignation d'un conseil pour le représenter, et qu'il a refusé de coopérer, voire de communiquer, avec le Conseil d'appoint pendant la phase préalable au procès⁴¹ ». Bien que ce point ait été soulevé par le conseil devant la Chambre d'appel, celle-ci ne l'a pas traité dans sa décision au motif qu'il n'entraînait pas dans le cadre de son examen.

22. À la réflexion, il aurait toutefois été préférable que la Chambre d'appel, en rétablissant le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense, précise clairement comment cette mesure s'accordait avec le pouvoir de la Chambre de première instance de désigner immédiatement un conseil habilité à intervenir dans les débats et à remplacer l'Accusé dans la conduite de sa défense dans les circonstances définies par la Chambre de première instance dans la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint. Et ce, d'autant plus que la Chambre d'appel avait été largement informée de l'opposition de l'Accusé à l'assistance d'un conseil d'appoint pendant la phase de mise en état.

23. Il ressort clairement des objections formulées par l'Accusé qu'il considérait la décision de la Chambre de première instance comme une provocation, qu'il interprétait comme une violation de la Décision relative à l'appel. On ne peut pas dire que la situation était idéale pour le rétablir dans son droit d'assurer lui-même sa défense, et la Chambre de première instance se trouvait dans une position intenable. Après l'annulation en appel de sa décision portant commission d'office d'un conseil, la Chambre de première instance a jugé nécessaire, compte tenu du déroulement de la procédure préalable au procès en l'espèce, de préserver le droit de l'Accusé à un procès rapide et équitable.

24. Tout en acceptant qu'elle n'est pas saisie de l'appel de la Décision portant désignation d'un conseil d'appoint, la Chambre d'appel doit également reconnaître qu'elle n'a pas clairement précisé, dans sa décision rétablissant le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense, si la Chambre de première instance pouvait rétablir le statut quo en désignant immédiatement un nouveau conseil d'appoint sans avoir constaté au préalable que l'Accusé persistait à perturber les débats. La Chambre d'appel rappelle que le conseil d'appoint n'est pas un conseil commis d'office et que sa capacité de participer aux débats est clairement délimitée et dépend notamment du comportement de l'Accusé. Toutefois, le fait que le Greffe ait désigné l'ancien conseil commis d'office en tant que conseil d'appoint à la suite de la décision de la Chambre d'appel, et le fait que la Chambre de première instance ait, par la

⁴¹ *Ibidem*, par. 45.

Décision attaquée, ordonné à nouveau la commission d'office de ce conseil⁴² en raison de l'opposition de l'Accusé à la décision du Greffe, ont renforcé l'Accusé dans sa conviction que la Chambre de première instance n'avait pas respecté son droit d'assurer lui-même sa défense, droit que la Chambre d'appel venait de rétablir. À la suite de la Décision relative à l'appel, la Chambre de première instance n'a pas appliqué à l'Accusé le principe de la table rase.

25. Si la Chambre d'appel ne prenait pas en compte le contexte de la Décision attaquée et appliquait à celle-ci le droit applicable et le critère d'examen, elle constaterait que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en commettant d'office le conseil. Selon le critère, il suffit d'établir que le comportement perturbateur de l'Accusé « fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide » et il importe peu que ce comportement soit intentionnel ou non. Dans la Décision attaquée, après avoir évoqué le critère juridique applicable, la Chambre de première instance a conclu :

Mis à part les constatations faites dans sa décision du 21 août 2006, qui n'ont pas été infirmées en appel, la Chambre de première instance a examiné le comportement de l'Accusé après la décision de la Chambre d'appel rétablissant son droit d'assurer lui-même sa défense. La Chambre de première instance constate que l'Accusé persiste à enfreindre délibérément les décisions rendues, notamment celle relative au dépôt de demandes, puisque les écritures qu'il dépose dépassent parfois de dizaines de milliers de mots la limite fixée par la Chambre. La Chambre de première instance estime qu'à plusieurs reprises, l'Accusé a perturbé le procès en interrompant les débats de manière délibérée et abusive et en refusant d'assister aux audiences pour assurer sa défense. La Chambre a informé et expressément averti l'Accusé que s'il continuait de perturber les débats, elle envisagerait de lui imposer un conseil. Dans l'avertissement qu'elle lui a adressé à la suite de son refus d'assister à la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, la Chambre a informé l'Accusé que son comportement faisait sérieusement obstacle au procès et justifiait la commission d'un conseil. Elle lui a également donné la possibilité de contester ses conclusions ; toutefois, celui-ci a refusé non seulement de saisir cette occasion, mais aussi d'assister à la conférence préalable au procès du 27 novembre 2006, perturbant ainsi une fois de plus les débats⁴³.

Il ne fait aucun doute qu'au vu du comportement adopté par l'Accusé, la Chambre de première instance était fondée, conformément aux dispositions de la Décision relative à l'appel, à lui imposer un conseil. Mais la question n'en est pas réglée pour autant. Dans ce cas particulier, la Chambre d'appel peut et doit également examiner si la Chambre de première instance a mal interprété la décision rétablissant le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense. La Chambre d'appel est convaincue que celle-ci a effectivement commis une erreur.

26. La Décision relative à l'appel rétablissait pleinement le droit de l'Accusé d'assurer lui-même sa défense. Cette décision intervenait dans un contexte où le seul obstacle à l'exercice

⁴² *Ibid.*

⁴³ Décision attaquée, par. 13.

entier de ce droit était le conseil commis d'office, le mandat du conseil d'appoint ayant été révoqué par le Greffe à la suite de la commission d'office. Même si la Chambre d'appel n'a pas explicitement dit que la Chambre de première instance n'était pas fondée à désigner un nouveau conseil d'appoint, elle estime que, dans la pratique, en rendant une telle décision immédiatement après la Décision relative à l'appel et sans avoir constaté au préalable que l'Accusé persistait à perturber les débats, la Chambre de première instance compromettrait l'exécution de cette décision. La Chambre de première instance était pleinement consciente de l'opposition de l'Accusé à l'assistance du conseil d'appoint pendant la phase de mise en état ; or, sa décision de lui imposer immédiatement un conseil d'appoint, ainsi que la décision du Greffe de désigner en tant que conseils d'appoint les conseils commis d'office dont la Chambre d'appel venait de révoquer le mandat, engendraient une situation où, dans la pratique, les conseils révoqués par la Chambre d'appel pouvaient encore participer aux débats. Dans ce cas, l'objection formulée par l'Accusé — à savoir que la Chambre de première instance ne respectait pas son droit d'assurer lui-même sa défense — est fondée, ce droit ayant été rétabli par la Chambre d'appel.

27. Si elle apprécie les efforts déployés par la Chambre de première instance pour assurer la conduite équitable et rapide de ce procès, la Chambre d'appel estime cependant que celle-ci a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant immédiatement la désignation d'un conseil d'appoint pouvant être amené à remplacer l'Accusé dans sa défense, sans avoir constaté au préalable que le comportement de l'Accusé perturbait à nouveau les débats et justifiait cette mesure. En procédant ainsi, la Chambre de première instance n'a pas donné à l'Accusé une véritable occasion de montrer que, malgré son comportement pendant la phase de mise en état et celui qui a amené la Chambre à lui imposer un conseil commis d'office, il comprenait désormais que, pour pouvoir assurer lui-même sa défense, il devait se conformer au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et qu'il était prêt à le faire. C'est cette occasion que la Chambre d'appel entendait lui donner.

28. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel annule la Décision attaquée et donne instruction à la Chambre de première instance de ne pas imposer de conseil d'appoint à l'Accusé, à moins que celui-ci ne perturbe les débats de telle manière qu'elle soit pleinement convaincue que, pour assurer un procès équitable et rapide, il est nécessaire de désigner un conseil d'appoint. En pareil cas, l'Accusé devra obtenir communication de la liste des conseils visés à l'article 44 du Règlement afin d'y choisir lui-même un conseil d'appoint. À défaut, si

le fait que l'Accusé soit pleinement rétabli dans son droit d'assurer lui-même sa défense ne suffit pas à mettre un terme à son comportement obstructionniste, la Chambre de première instance sera autorisée à commettre d'office un conseil à sa défense. Là encore, la Chambre ne pourra prendre une telle décision qu'après avoir donné à l'Accusé une véritable occasion d'assurer effectivement lui-même sa défense. Si la Chambre estime qu'il y a lieu de commettre d'office un conseil, l'Accusé devra obtenir communication de la liste des conseils visés à l'article 44 du Règlement et pourra y choisir lui-même un conseil. S'il refuse de le faire, le Greffe pourra choisir le conseil.

29. À la lumière de la Décision relative à l'appel et dans l'intérêt d'un procès équitable pour l'Accusé, la Chambre d'appel annule l'ouverture du procès en l'espèce et ordonne que celui-ci reprenne depuis le début. Compte tenu de l'état de santé actuel de l'Accusé, la Chambre d'appel ordonne qu'il soit sursis à l'ouverture du procès tant que l'Accusé ne sera pas pleinement en état de participer aux débats et d'assurer lui-même sa défense.

Dispositif

30. La Chambre d'appel **FAIT DROIT** à l'appel interjeté par l'Accusé. Tous les débats en l'espèce postérieurs à l'ordonnance de la Chambre de première instance donnant instruction au Greffe de nommer un conseil d'appoint sont considérés comme nuls et nonavenus. Le procès de l'Accusé est suspendu jusqu'à ce que celui-ci soit suffisamment rétabli pour participer pleinement aux débats et assurer lui-même sa défense.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]